

## **AVENANT N° 1**

# **A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE LA ZAC DE L'ECO QUARTIER DU VALLAT**

(Art. L. 300-4 et ss du Code de l'Urbanisme)

Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Délibération du Bureau de Métropole n°..... en date du .....

reçu par le représentant de l'Etat

le : .....

notifiée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la Société Publique Local d'Aménagement

Pays d'Aix Territoires le : .....

ENTRE D'UNE PART :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège social est sis : 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par Madame la Présidente où son représentant dûment habilitée à cet effet par délibération du 27 juin 2024 du Conseil de la Métropole,

ci-après dénommée « la Métropole » ou « le concédant»

ET D'AUTRE PART :

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT « PAYS D'AIX TERRITOIRES », au capital de 500.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dont le siège est sis, 2 rue Lapierre, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Eric CHEVALIER.

ci-après dénommée « la S.P.L.A. » ou « le concessionnaire »

## **PREAMBULE**

Par délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil de Métropole a décidé en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier à la S.P.L.A PAYS D'AIX TERRITOIRES, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Z.A.C de l'Eco quartier du Vallat dont l'objet est de créer un quartier d'habitat situé au centre du village de Meyrargues.

Conformément au programme arrêté dans le traité de concession, la S.P.L.A. "Pays d'Aix Territoires" réalise les espaces publics de la ZAC sur une surface d'environ 8 700 m<sup>2</sup>. Elle est aussi chargée de céder le foncier selon les modalités définies à l'article 27 du traité.

Cet article prévoit que toutes les cessions, concessions d'usage, locations sont validées par le concédant par délibération de l'autorité compétente après validation des instances de suivi de la ZAC.

Afin d'harmoniser et de simplifier les modalités de cession du foncier aux opérateurs sans recourir aux instances délibératives de la Métropole, il convient de modifier l'article 27 du traité de concession.

Ainsi, il y a lieu d'établir un avenant n°1 afin :

- de modifier le processus d'agrément des opérateurs sur la ZAC.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1er - OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 27 du traité de concession qui régit et définit les modalités de cession, de location et de concession des immeubles afin d'harmoniser et de simplifier les procédures d'agrément des opérateurs sur la ZAC dans le cadre de sa commercialisation.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES**

L'article 27 paragraphe 3 est modifié par le présent avenant de la façon suivante :

« Toutes les cessions, concessions d'usage, locations décrites au paragraphe précédent seront étudiées par les instances de suivi de l'opération. Le Comité de Pilotage sélectionnera le(s) candidat(s) acquéreur(s) retenu(s) et les présentera pour agrément au concédant en vue de recueillir son accord exprès avant la signature de la promesse de vente. La décision du concédant sera valablement donnée et notifiée par courrier du Président de la Métropole, ou de son représentant, après la saisine écrite par le concessionnaire. Ce dernier devra communiquer en préalable à la Métropole les noms et qualités des acquéreurs, la description sommaire du programme, la Surface de Plancher de la construction, le prix et les modalités de cession, afin de mentionner ces informations dans le Cahier des Charges de Cession de Terrains. Cet accord restera acquis pour la signature de l'acte de vente définitif à la condition expresse qu'aucune modification substantielle ne soit intervenue entre la signature de la promesse de vente et la signature de l'acte définitif. »

Les autres paragraphes de l'article 27 restent inchangés.

Fait en quatre exemplaires à Aix en Provence, le .....

**Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires »**

Représentée par  
le Président

**Pour la METROPOLE**

**AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Madame la Présidente ou son représentant